

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1962 (6 chaoual 1381) :

M. Tahar Haouat, Chef de Service au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur des Souassiss, en remplacement de M. Rachid Sfar.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

COMMISSION DE DELIMITATION DES NAPPES ALFATIERES

Décret N° 62-84 du 14 mars 1962 (8 chaoual 1381), fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission de Délimitation des nappes alfatières sur les terres collectives.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharrem 1379) ;

Vu le décret-loi N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), sur la conservation et l'exploitation des nappes alfatières et notamment son article 4 ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Administrative prévue à l'article 4 du décret-loi susvisé N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380) comprend, sous la présidence du Gouverneur de la région intéressée ou de son représentant :

- Un représentant du Service des Forêts,
 - Un représentant du Service des Affaires Foncières,
 - Un représentant du Service de la Production Agricole Végétale et Animale,
- et un représentant des Organisations Nationales intéressées par la mise en valeur du territoire désigné par le Gouverneur de la région.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service des Forêts.

ART. 2. — La Commission a pour objet de définir les limites des terres collectives soumises au régime de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) et reconnues en nature de nappes alfatières à la date de promulgation du décret-loi susvisé N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), elle dressera les plans fixant l'assiette des nappes à cette date.

Ces plans seront établis par levé expédié sur agrandissement au 1/10.000° des cartes d'Etat Major.

ART. 3. — Le procès-verbal des opérations de la Commission, adopté par la majorité des membres présents et les plans y annexés seront transmis au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour homologation par arrêté.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1962 (8 chaoual 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

DOMAINE PUBLIC

Décret N° 62-85 du 14 mars 1962 (8 chaoual 1381), portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public fluvial au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 septembre 1885 (14 doul hijja 1302), sur le Domaine Public ;

Vu le décret du 26 mars 1942 (8 rabia I 1361), sur le Domaine Public Fluvial ;

Considérant que la parcelle limitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, d'une superficie totale approximative de 1.890 m² n'est plus nécessaire à l'écoulement de l'Oued Roriche, par suite du détournement de son cours ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain d'une superficie totale approximative de 1.890 mètres comprise entre les bornes N°s 2, 3, 57, 56, 53, 78, 77, 76, 75, 74 et 73 limitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, est déclassée du Domaine Public Fluvial (ancien lit de l'Oued Roriche) pour être remise au Domaine Privé de l'Etat.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1962 (8 chaoual 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.